

Statuts de l'association Ch'piiL

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Il est créé sous le nom de **Ch'piiL** une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir la pratique du jeu de société dans la région lausannoise, en rassemblant les groupes de joueurs existants, et surtout en allant à la rencontre du public qui ne connaît pas bien ce monde. Le public cible est constitué des plus de 12 ans.

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, des legs, des subventions et des produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes de plus de 14 ans intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres : toute personne dont la candidature a été acceptée par le comité.
- membres du comité : chaque membre actif peut devenir membre du comité s'il est élu à ce titre par l'assemblée générale.

Art. 8

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les demandes d'admission en tant que membre sont adressées au Comité. Le Comité a le droit de les refuser, mais doit pouvoir s'en expliquer devant l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion sans indication de motifs

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement dans un délai de trois mois après l'appel à cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations ;
- rend une décision sur les éventuels recours d'exclusion de membres ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, chacun disposant d'une seule voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Il n'y a pas de notion de quorum.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité au moins 30 jours à l'avance. La convocation inclut l'envoi de l'ordre du jour et si possible du procès-verbal de la dernière assemblée réunie.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/des décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit dans les 7 jours calendaires après l'envoi de la convocation.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé par l'art. 2 soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose de minimum 3 membres, élus chaque année par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature d'un des membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus pour un an par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

L'Association ne peut être dissoute que si :

- l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale mentionne expressément la proposition de dissolution ;
- les deux tiers des membres présents acceptent la dissolution.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale de Ch'pîiL du 31 janvier 2018 à Lausanne. Ils remplacent les statuts de Ch'pîiL du 13 septembre 2009 à Crissier, signés par Vincent Rocher et Solenne Cochand.

Au nom de l'Association :

Présidente : Laura BLANCHARD

Secrétaire : Frédéric HUBLEUR